V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10446 — Swiss Life Holding/Gelsenwasser/Infrareal)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 424/02)

1. Le 11 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Swiss Life Holding AG («Swiss Life», Suisse),

— Gelsenwasser AG («Gelsenwasser», Allemagne),

— Infrareal GmbH («Infrareal», Allemagne).

Swiss Life et Gelsenwasser acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Infrareal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Infrareal: consiste en une compagnie holding allemande de gestion pour des sociétés d'exploitation de sites et deux filiales opérationnelles, Pharmaserv GmbH et Pharmapark Jena GmbH. Pharmaserv GmbH et Pharmapark Jena GmbH gèrent des parcs industriels et d'affaires en Allemagne dont les activités se concentrent sur le secteur des sciences du vivant et qui fournissent, entre autres, des services de gestion de sites, des infrastructures intégrées, et des services techniques et logistiques dans ce domaine;

— Gelsenwasser: société de services publics qui fournit du gaz naturel et de l'eau douce aux résidents, en Allemagne. Elle est principalement active dans cinq secteurs: eau, eaux usées, réseaux énergétiques, ventes d'énergie et investissements;

— Swiss Life: fournisseur européen de solutions globales dans les domaines de l'assurance-vie, des pensions et des services financiers. Sous sa marque ombrelle, elle offre aux particuliers et aux entreprises des conseils complets et individuels, ainsi qu'un large éventail de produits propres et de produits partenaires, par l'intermédiaire de sa force de vente et de ses partenaires de distribution, tels que des courtiers et des banques. Swiss Life exerce ses activités dans le secteur de l'assurance-vie et dans le secteur des investissements et de la gestion d'actifs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10446 — Swiss Life Holding/Gelsenwasser/Infrareal

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.